

Copie conforme + exécutoire à OISEAUX NATURE

Copie conforme à Me Magali DANEL-MONNIER

**EXTRAIT DES MINUTES ET ACTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE D'EPINAL**

MINUTE : 25/00377
JUGEMENT DU : 03 Juillet 2025
DOSSIER N° : N° RG 24/01986 - N° Portalis DB3L-W-B7I-EZ75
AFFAIRE : **Association OISEAUX NATURE C/ Frédéric SOMARE**

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'EPINAL

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : Monsieur Eric SARRET, Premier vice-président
GREFFIER : Madame Sabrina LAMBERT, Greffier

Dans l'affaire entre :

DEMANDERESSE

Association OISEAUX NATURE

, dont le siège social est sis 9 rue du Haut du Rang - 88220 RAON-AUX-BOIS

comparante

et

DEFENDEUR

M. Frédéric SOMARE

, demeurant 14 bis Frambéménil - 88640 GRANGES-AUMONTZEY

représenté par Me Magali DANEL-MONNIER, avocat au barreau d'EPINAL
plaissant

Jugement rendu le 03 Juillet 2025, par mise à disposition au greffe et signé par
Monsieur SARRET, Premier vice-président et Madame LAMBERT, Greffier

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Frédéric SOMARE a organisé une épreuve sportive de moto, autorisée par arrêté préfectoral du 25 mars 2019.

Par jugement en date du 4 juin 2021, le tribunal de police d'Epinal a déclaré Frédéric SOMARE coupable de deux infractions de complicité de mise en circulation de véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et d'omission de respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative délivrée à un organisateur d'une concentration ou d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur.

Sur l'action civile, le tribunal a condamné Monsieur SOMARE au paiement d'une indemnité de 3 000 euros à l'ONF et de 3 000 euros à l'association OISEAUX NATURE au titre de dommages et intérêts du préjudice écologique, ainsi qu'une somme de 250 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Frédéric SOMARE a interjeté appel de ce jugement.

La Cour d'Appel de NANCY par arrêt rendu le 18 mars 2025 a constaté l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription.

Par acte en date du 19 juillet 2024, l'ASSOCIATION OISEAUX NATURE a fait assigner Frédéric SOMARE devant le Tribunal judiciaire d'Epinal pour obtenir, avec exécution provisoire et dépens, les sommes suivantes :

- 3 000 euros au titre du préjudice écologique,
- 4 650 euros au titre du préjudice collectif environnemental,
- 1.500 euros en remboursement de ses frais de justice irrépétibles.

Frédéric SOMARE a comparu et s'oppose aux prétentions adverses.

Par conclusions récapitulatives déposées à l'audience le 10 avril 2025, auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens conformément aux dispositions des articles 446-1 et 455 du Code de Procédure Civile, l'ASSOCIATION OISEAUX NATURE maintient l'intégralité de ses demandes initiales, et y ajoutant, demande le rejet des demandes adverses.

Par conclusions déposées à l'audience le 15 mai 2025, auxquelles il convient de se reporter pour un plus ample exposé de ses prétentions et moyens conformément aux dispositions des articles 446-1 et 455 du Code de Procédure Civile, Frédéric SOMARE demande au Tribunal de :

- débouter l'ASSOCIATION OISEAUX NATURE de ses demandes,
- la condamner à lui payer la somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

À l'audience, les parties ont repris les termes de leurs moyens et prétentions tels que développés dans leurs écritures respectives.

MOTIFS

1) Sur la demande de dommages-intérêts :

Il convient à titre liminaire de relever que la recevabilité de l'action de l'ASSOCIATION OISEAUX NATURE n'a fait l'objet d'aucune contestation, notamment quant à la prescription.

* Au titre du préjudice écologique :

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes de l'article 1246 du code civil, toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer.

Aux termes de l'article 1247 du code civil, est réparable le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Le préjudice écologique suppose la démonstration d'une faute, d'un lien de causalité et d'un préjudice.

En vertu de l'article 1248 de ce code, l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Par application de l'article 1353 du code civil, il appartient à celui qui réclame réparation d'établir la réunion de ces trois conditions.

Il ressort des pièces versées aux débats par l'association demanderesse que la manifestation organisée par Frédéric SOMARE a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 mars 2019.

Aux termes de son article 9, cet arrêté, au titre des prescriptions environnementales, disposait que :

« Conformément aux engagements des organisateurs, les parcours de liaison se dérouleront intégralement sur voies ouvertes à la circulation publique. Ces voies ne sauraient en aucun cas être :

- des sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre,
- Des tracés éphémères (chemins de débardage utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe...

Toute modification, pour stricte raison de sécurité, devra se faire intégralement sur voies ouvertes à la circulation publique.

Toute traversée de cours d'eau devra s'effectuer sur pont existant ou à défaut par le biais d'un dispositif de passerelle évitant toute pénétration dans le lit du cours d'eau. Il est strictement interdit de circuler dans tout écoulement d'eau.

Toutes les mesures seront prises par l'organisateur pour préserver les espèces et les habitats des secteurs traversés par la manifestation. Cet événement se déroulant en pleine reproduction des amphibiens, l'organisateur devra s'assurer qu'aucune ponte d'amphibiens ne sera impactée par le passage de la manifestation ».

En l'espèce, il ressort des procès-verbaux de constat d'infractions des agents de la réserve naturelle nationale de Tanet-Gazon du Faing en date du 29 mai 2019 et des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 2 avril 2019, que certaines parties du parcours ont emprunté des voies non ouvertes à la circulation publique et ont affecté des zones de pontes de grenouilles rousses.

Ce non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n'est pas contesté.

Il résulte de ces procès-verbaux que plusieurs personnes présentes sur le parcours se sont plaintes de l'absence systématique de remise en état des lieux par les organisateurs après le passage des motos, que le parcours modifié emprunte notamment un sentier de randonnée, pénètre dans une parcelle forestière en régénération puis suit une sente défrichée à même la végétation.

Ces procès-verbaux relevaient que le parcours emprunté par les concurrents passait par une ornière servant de zone de ponte à la grenouille rousse et constataient la présence de telles pontes dans la flaque où passaient les motos.

Ainsi, contrairement aux dénégations de Frédéric SOMARE, il apparaît que les prescriptions environnementales n'ont pas été respectées et que le tracé choisi par lui en contravention des prescriptions préfectorales a porté une atteinte concrète et non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes en affectant des zones forestières en cours de régénération et des espaces de ponte des grenouilles rousses, atteinte constitutive d'un préjudice écologique.

Cette atteinte est la conséquence directe du tracé déterminé par Frédéric SOMARE, amenant les concurrents du parcours à emprunter des zones qui leur étaient interdites.

Il est en effet avéré, au vu des constatations des procès-verbaux ayant donné lieu aux poursuites devant les juridictions pénales, qu'en définissant un tracé ne respectant pas les conditions prévues par l'arrêté préfectoral et en matérialisant un itinéraire de telle sorte que les participants à la manifestation étaient orientés vers des zones qui leur étaient interdites, Frédéric SOMARE a provoqué le passage de motos qui ont dégradé les zones de ponte des grenouilles rousses.

Si l'action publique a été déclarée éteinte par l'effet de la prescription, la réalité de l'atteinte fautive environnementale est avérée.

L'association OISEAUX NATURE, qui justifie ainsi d'un préjudice causé par les agissements de la partie adverse, est en droit, conformément aux dispositions de l'article 1248 du code civil, de lui réclamer l'indemnisation du préjudice écologique qui sera évaluée au montant de 1 000 €.

Par conséquent, Frédéric SOMARE sera condamné à verser à l'ASSOCIATION OISEAUX NATURE la somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice écologique.

* Au titre du préjudice collectif environnemental :

Sur le fondement des textes susvisés, il est désormais constant qu'une association écologique peut obtenir des dommages-intérêts à titre collectif pour voir réparer l'atteinte aux efforts déployés pour accomplir la mission de défense de l'environnement en présence d'un dommage environnemental.

En l'espèce, contrairement aux arguments développés par le défendeur, ce dernier ne peut valablement soutenir qu'aucune faute ne peut lui être imputée en ce que le tracé emprunté par la compétition avait été préalablement validé par la Préfecture des Vosges, les mairies concernées et les propriétaires fonciers.

En premier lieu, si le tracé a été effectivement approuvé par le Préfet, Frédéric SOMARE a modifié celui-ci postérieurement à l'arrêté préfectoral, de sorte qu'il ne peut se prévaloir de cette autorisation pour contester sa faute.

En second lieu, alors qu'il avait déjà été condamné pour des faits de nature identique et qu'il avait assisté à une réunion d'information sur les enjeux environnementaux préalablement à l'organisation de la manifestation litigieuse, le défendeur ne pouvait ignorer ni l'interdiction de la circulation de véhicules à moteur dans les espaces naturels hors autorisation préfectorale, ni l'inexistence d'autorisation dérogatoire des maires et propriétaires privés.

En définissant un tracé qui ne respectait pas les conditions prévues par l'arrêté préfectoral et en matérialisant un itinéraire de telle sorte que les participants à la manifestation empruntaient des voies non ouvertes à la circulation et affectaient les espaces de ponte de grenouilles rousses, Frédéric SOMARE a commis une faute qui a directement porté atteinte à l'objet social et aux intérêts environnementaux collectifs défendus par l'association OISEAUX NATURE.

Cette atteinte constitue un préjudice moral direct et certain qui oblige Frédéric SOMARE à réparer le préjudice environnemental causé par son acte dommageable, qui sera indemnisé à hauteur de 10 € par adhérent en tenant compte des efforts de préservation déployés par l'association, partie civile à plusieurs reprises, constituée de bénévoles et sans autre ressource que les cotisations versées par ses membres, ainsi que du découragement collectif de ses adhérents face au renouvellement des atteintes à la biodiversité et à l'environnement par le défendeur, malgré sa précédente condamnation et les avertissements qui lui ont été adressés.

Au vu des éléments des débats, il y a lieu de fixer ce préjudice moral au montant de 4 650 €.

Frédéric SOMARE sera donc condamné à verser à l'ASSOCIATION OISEAUX NATURE la somme de 4 650 € à titre de dommages et intérêts.

2) Sur l'amende civile :

En vertu de l'article 446-2 du Code de Procédure Civile, les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, une discussion des prétentions et des moyens, ainsi qu'un dispositif récapitulant les prétentions ; les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière distincte ; le Tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion.

Il y a lieu de relever que Frédéric SOMARE n'a formé dans le dispositif de ses dernières conclusions aucune demande d'amende civile, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette prétention.

3) Sur les demandes annexes :

Succombant à titre principal, Frédéric SOMARE sera condamné aux dépens.

Il serait inéquitable, compte tenu de la situation économique respective des parties, de laisser à la charge de la partie demanderesse les frais irrépétibles exposés par elle ;
La somme de 1 500 € lui sera allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Par contre, alors que Frédéric SOMARE succombe intégralement en ses prétentions, sa demande fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile sera rejetée.

Il n'y a pas lieu de statuer sur l'exécution provisoire, celle-ci étant de droit et son maintien n'étant pas contesté.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE Frédéric SOMARE à payer à l'ASSOCIATION OISEAUX NATURE :

- la somme de 1 500 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice écologique,
- celle de 4 650 € à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice environnemental collectif,
- celle de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

CONDAMNE Frédéric SOMARE aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

Le présent jugement a été rendu par le Président et le Greffier.

EN CONSEQUENCE, LA COUR A ORDONNÉ :
Aux Procureurs, Greffiers, et autres, de faire le présent jugement à exécution
Tribunaux Judiciaires et Procureurs de la République près les
A tous Commandants et Officiers de l'Ordre Public
de prêter main forte au présent jugement requis.
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
délivrée par Nous, Directeur des services de greffe judiciaires
soussigné, au greffe du Tribunal Judiciaire d'Epinal.
Le Greffier,